

les dispositions concernant les incapacités relatives ne doivent pas être appliquées aux testaments privilégiés, il faudra dire que l'officier public peut être gratifié par l'acte même qu'il reçoit, sauf dans le cas prévu par l'article 997. Cela est absurde, dit-on. Absurde tant que l'on voudra. Nous répondons : Pas de nullité sans texte ; or, les textes que l'on invoque ne concernent que les notaires et les actes notariés. Vainement, pour justifier l'incapacité relative de l'officier public gratifié par l'acte qu'il reçoit, invoque-t-on la maxime que personne ne peut être témoin dans sa propre cause ; cette maxime n'est pas consacrée par notre code, et ce n'est pas sur des principes de pure théorie que l'on peut fonder des nullités (1).

#### § VI. De la nullité des testaments.

##### № 1. PRINCIPE.

**449.** Aux termes de l'article 1001, les formalités prescrites pour les divers testaments doivent être observées à peine de *nullité*. Qu'entend-on ici par *nullité* ? On sait que le mot *nul* signifie tantôt annulable, tantôt inexistant. Nous avons fait cette distinction à plusieurs reprises et nous l'avons appliquée aux donations (t. XII, nos 176-179). La donation est un contrat solennel, et dans les contrats solennels les formalités sont de la substance de la convention, en ce sens que le consentement qui n'est pas exprimé dans les formes légales est censé ne pas exister. En est-il de même des formes testamentaires ? Elles ont aussi pour but d'assurer la libre expression des dernières volontés du testateur ; elles sont même plus importantes et plus essentielles que les formes des actes entre-vifs. On teste souvent au moment de mourir, alors que l'intelligence et la volonté sont affaiblies, tandis que les donations se font entre-vifs. D'un autre côté, le testateur est obsédé par les intrigues de ceux qui l'entourent, bien plus que ne l'est le donateur ; il dispose de tous ses biens,

(1) En sens contraire, Aubry et Rau, t. V, p. 129. Demolombe, t. XXI, p. 416, n° 435.

et il en dispose en dépouillant ses héritiers, au lieu que le donateur ne dispose d'ordinaire que d'objets particuliers, et il se dépouille lui-même : l'attache naturelle qu'il a pour ce qu'il possède est déjà un frein suffisant qui arrête les libéralités irréfléchies. C'est la raison pour laquelle la loi montre tant de sévérité en prononçant la nullité pour de simples formes (t. XII, nos 622 et 623). La question est de savoir si la sévérité va à ce point que le testament soit considéré comme inexistant, lorsque les formalités auxquelles il est assujéti n'ont pas été observées.

Les auteurs, sans discuter la question dans les termes où nous venons de la poser, se prononcent pour l'inexistence du testament nul en la forme. Merlin est on ne peut plus explicite. « Les formalités testamentaires, dit-il, sont, aux yeux de la loi, le seul moyen de constater la volonté du testateur ; lorsqu'elle est dénuée de ces formalités, la volonté du testateur est absolument sans effet. » C'est la théorie que nous venons de rappeler ; au point de vue des principes, elle n'est guère douteuse ; le testament et la donation sont l'un et l'autre des actes solennels, et le défaut de solennité doit avoir le même effet dans l'un et l'autre acte. Mais la difficulté est de trouver un fondement légal à cette théorie. Il n'y a pas de nullité sans texte ; à plus forte raison ne peut-on pas admettre qu'un acte soit inexistant sans texte.

Sur ce terrain, la difficulté est grande. Merlin trouve une raison de décider dans l'essence même du testament. « Qu'est-ce qu'un testament ? C'est la déclaration que fait un homme de ses dernières volontés dans les formes établies par la loi. Le testament n'existe donc que par la parfaite observation des formalités qui le constituent. Il n'y a donc pas de testament là où ces formalités manquent. » C'est le *néant*, ajoute Merlin ; et Troplong dit, dans des termes tout aussi énergiques, que le testament nul en la forme est *mort-né* (1). Nous demandons un argument de texte ; Merlin cite l'article 1<sup>er</sup> de notre titre : « On ne peut

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, §1, art. VI, (t. XXXIII, p. 360). Troplong, t. II, p. 113, n° 1742.

disposer de ses biens à titre gratuit que par donations entre-vifs ou par testament *dans les formes ci-après établies.* »

Cette argumentation est irréfutable quand le testateur a employé d'autres formes que celles que la loi autorise : il a testé en présence de témoins, dans les formes du testament nuncupatif. Ce n'est pas là un testament que nos lois reconnaissent ; il ne saurait donc avoir aucun effet, il est inexistant. Mais si le testateur a fait ses dispositions dans la forme authentique, par exemple, et que le notaire ait écrit l'une ou l'autre mention sans se servir des termes de la loi ou de termes équipollents, est-ce que dans ce cas aussi on peut dire qu'il n'y a point de testament, ou faut-il dire qu'il y a un testament nul, c'est-à-dire annulable ? L'article 893 ne décide pas cette question, et il n'y a pas d'autre disposition dans le code sur laquelle on puisse appuyer la théorie de l'inexistence des actes dans son application aux testaments.

**450.** La théorie des actes inexistantes a des conséquences très-graves. Si le testament nul en la forme est le *néant*, s'il est *mort-né*, peut-il s'agir d'en demander la nullité ? Demande-t-on que le *néant* soit *anéanti* ? Demande-t-on que le juge prononce la *mort* d'un *mort-né* ? S'il n'y a pas d'action en nullité, il n'y a pas de prescription ; comment repousserait-on par la prescription une action qui n'existe point ? On ne conçoit pas davantage qu'un testament nul en la forme soit confirmé. La confirmation efface le vice dont un acte est infecté ; l'acte devient pleinement valable comme s'il n'avait jamais été vicié. Or, comprend-on qu'en confirmant un testament on donne la vie à un mort-né ? Il y a un vice qui ne s'efface pas, la mort, le néant. Puis, qu'est-ce que confirmer ? C'est renoncer au droit que l'on avait d'agir en nullité ; quand il n'y a pas d'action en nullité peut-on y renoncer ?

Les auteurs acceptent-ils toutes ces conséquences ? Non, car tous parlent d'une action en nullité et de la prescription de cette action ; s'ils n'admettent pas que le testateur puisse confirmer le testament nul en la forme, ils admettent que les héritiers le peuvent ; or, la question de

confirmation n'a guère d'importance que pour les héritiers. Voilà bien des inconséquences. L'inconséquence est inévitable dans une matière que le législateur a négligé de régler. En ce qui concerne les testaments, il y a plus qu'inconséquence. Les auteurs admettent le principe de l'inexistence du testament nul en la forme, mais ils ne l'appliquent pas, et cela sans se rendre compte de ce défaut de logique ; c'est en définitive une absence complète de principes. De là l'incohérence que l'on remarque dans la jurisprudence, elle ressemble à un vaisseau ballotté par les vents, sans gouvernail et sans pilote. Nous n'en faisons aucun reproche aux interprètes, la faute en est au législateur. En définitive, il y a lacune dans la loi, et il n'appartient pas à l'interprète de la combler.

N° 2. DE L'ACTION EN NULLITÉ.

**451.** Si l'on admet que le testament nul en la forme est inexistant, il n'y a pas d'action en nullité proprement dite (n° 449). Toutefois quand le légataire se met en possession, les héritiers doivent agir contre lui pour le faire condamner à la restitution des biens. L'action qu'ils intentent dans ce but est l'action en pétition d'hérédité ; si le légataire leur oppose le testament, ils le repousseront par l'exception de l'inexistence du testament ; leur exception tend à ce que le juge déclare qu'il n'y a point de testament. Si les héritiers sont en possession et que le légataire agisse contre eux, ils repousseront sa demande en prouvant que le testament est nul, en ce sens qu'il n'y a pas de testament. Dans aucun cas le juge ne prononcera la nullité du testament, il déclarera que le testament est inexistant, c'est-à-dire qu'il n'y a point de testament.

**452.** Telle n'est pas la doctrine des auteurs et de la jurisprudence. On admet qu'il y a une action en nullité du testament. Première inconséquence. Quelle est la durée de cette action ? Est-ce la prescription trentenaire de l'article 2262, ou est-ce la prescription de dix ans de l'article 1304 ? Dans la théorie de l'inexistence du testament nul en la forme, la question ne devrait pas même être po-

sée. En effet, la prescription de dix ans est une confirmation; or, les actes qui n'existent pas ne peuvent pas être confirmés. Mais, comme nous le dirons plus loin, les auteurs enseignent et la jurisprudence admet généralement que les héritiers peuvent confirmer le testament nul en la forme; donc à la rigueur, la confirmation tacite par la prescription de dix ans serait possible; mais le texte de l'article 1304 s'y oppose; il ne s'applique qu'à l'action en nullité d'une convention; donc il ne reçoit pas d'application aux testaments; partant l'action en nullité des testaments se prescrit par trente ans (1).

**453.** Quel est l'objet de l'action en nullité? Ici l'application est dans un désaccord flagrant avec la théorie. Si le testament nul en la forme est le *néant*, comme le dit Merlin, s'il est *mort-né*, comme le dit Troplong (n° 449), l'action des héritiers ne peut pas tendre à l'annulation du testament. Tel est cependant l'objet des actions en nullité qui retentissent si souvent devant les tribunaux. Il n'y a qu'une manière d'expliquer ces contradictions, c'est de considérer le testament comme inexistant à l'égard du testateur et comme simplement annulable à l'égard des héritiers. L'explication elle-même est très-singulière; nous y reviendrons.

Si l'on admet la doctrine des actes inexistantes, il faut dire que l'action tend à faire déclarer par le juge qu'il n'y a point de testament. Dans cette théorie, on ne conçoit pas que l'action ait un objet ni un effet partiel, à moins qu'elle ne soit un accessoire de la pétition d'hérédité; en principe, le testament ne peut pas exister pour une partie et être le *néant* pour une autre partie: peut-on être tout ensemble *mort-né* et vivant? Mais rien n'empêche que l'action en pétition d'hérédité n'ait un objet et un effet partiels. Il en est de même de l'action en nullité. L'un des héritiers naturels agit en nullité d'un testament par lequel le défunt avait institué un légataire universel; le testament ayant été annulé, l'héritier demande le délaissement de toute la succession en se fondant sur ce que le légata-

(1) C'est l'opinion générale (Troplong, n° 1744, et Dalloz, n° 2575).

taire la possédait sans titre et sans cause. Il a été jugé que l'héritier ne pouvait réclamer que sa part héréditaire. Dans l'espèce, le légataire universel était en conflit avec un héritier légitime non réservataire; la saisine appartenait donc au légataire, et la cour l'invoque pour motiver sa décision (1). A vrai dire, la saisine est étrangère à la question: il n'y a pas de saisine là où il n'y a point de testament. Mais il était jugé seulement à l'égard de l'un des héritiers qu'il n'y avait pas de testament, donc le testament subsistait à l'égard des autres. La décision était donc juste, que l'on considère le testament comme inexistant ou comme nul. Quant à la singularité d'un testament nul en partie et valable en partie, elle tient à l'effet de la chose jugée.

**454.** Qui peut intenter l'action en nullité? On applique le principe général en vertu duquel il faut un intérêt né et actuel pour agir; cet intérêt doit être un intérêt pécuniaire, sauf dans les cas où la loi se contente d'un intérêt moral. Dans l'espèce, les intéressés sont les héritiers exclus par le testament. On leur a parfois opposé une fin de non-recevoir quand il y avait un autre testament par lequel ils étaient également exclus: l'annulation de l'un des testaments, disait-on, ne suffisait pas pour leur donner droit à la succession, il faut qu'ils demandent la nullité des deux testaments, sinon ils doivent être déclarés non recevables. Il y a des cours qui ont accueilli cette fin de non-recevoir; d'autres l'ont repoussée. Nous croyons que cette dernière opinion doit être préférée. Le droit de l'héritier est incontestable, et son intérêt ne saurait être nié, puisque, en obtenant l'annulation de l'un des testaments, il détruit un obstacle qui l'écarte de la succession (2). On objecte que les défendeurs peuvent opposer le testament qui exclut le demandeur, comme un moyen de défense

(1) Bruxelles, 24 juin 1846 (*Pasicrisie*, 1847, 2, 209). Comparez Bruxelles, 3 décembre 1831 (*Pasicrisie*, 1831, p. 326, et Dalloz, n° 3601).

(2) Toulouse, 8 février 1866 (Dalloz, 1866, 2, 32). En sens contraire, Bastia, 27 juin 1865 (Dalloz, 1866, 2, 162) — La cour de cassation a admis les héritiers à attaquer le second testament, mais, dans l'espèce, ils y avaient un intérêt évident. Rejet, 26 juin 1860 (Dalloz, 1860, 1, 440).

contre son action (1). N'est-ce pas confondre deux procès qui ont à la vérité le même but quant au demandeur, mais qui n'en diffèrent pas moins? Les parties seront même différentes, car il est impossible que les deux testaments soient identiquement les mêmes, puisque le second n'aurait pas de raison d'être, à moins que le premier ne fût nul, et alors les héritiers se garderaient bien de s'en prévaloir. Les défendeurs ne peuvent invoquer le testament qui, pour le moment, n'est pas attaqué que pour en induire le défaut d'intérêt; or, de ce que je trouve devant moi deux obstacles qui m'arrêtent on ne peut pas conclure que je n'ai aucun intérêt à détruire l'un, sauf ensuite à détruire l'autre.

**455.** Si le demandeur est sans intérêt, il ne peut pas agir, quand même il aurait des droits à prétendre dans la succession; on suppose que ces droits ne sont pas contestés. Tel serait le droit du père dont la fille fait un testament qui institue un légataire universel. Le cas s'est présenté devant la cour de Gand. Dans l'espèce, le père aurait eu le quart des biens dans la succession *ab intestat*; or, ce quart lui appartenait à titre de réserve; il lui était donc assuré, partant il n'était pas lésé par le testament, donc il ne pouvait l'attaquer. On prétendait que le père avait un intérêt moral à attaquer le testament, sa fille ayant testé au mépris des devoirs qu'imposent les liens du sang. Certes on ne pouvait dire de ce testament ce que Domat exige pour légitimer la faculté de tester, que la testatrice s'était montrée plus sage que le législateur: c'était une œuvre de déraison. Mais il n'y avait pas de folie, légalement parlant, et il n'y avait rien de honteux; en supposant donc que l'intérêt moral suffise pour agir, ce qui est très-douteux, cet intérêt n'existait pas dans l'espèce: ce qui était décisif (2).

**456.** Quand la cause de nullité est établie, le tribunal doit annuler le testament, quel que soit le vice qui le rende nul. Après la lecture de l'acte, le testateur ajoute

(1) Gand, 9 mars 1861 (*Pasicrisie*, 1861, 2, 136).

(2) Gand, 13 juin 1856 (*Pasicrisie*, 1856, 2, 385).

une clause par laquelle il charge le légataire de faire dire douze messes pour le repos de son âme. Cette clause, faisant partie intégrante du testament, aurait dû être lue au testateur en présence des témoins; le notaire ne mentionne pas que la lecture ait été faite. Le testament a été annulé pour le tout. Cela est d'une rigueur extrême, mais la décision est juste: tout le testament doit être lu, donc si le testament n'est pas lu en entier, l'acte est nul (1). Il en est de même des autres formalités prescrites par la loi.

**457.** La rigueur excessive qui résulte de l'application du principe des nullités a engagé des auteurs et parfois des tribunaux à dire que, dans le doute, il fallait se décider pour la validité du testament. Nous avons déjà repoussé l'application aux mentions que le notaire doit faire de la règle d'interprétation consacrée par l'article 1157 (n° 330). Il en faut dire autant de toute formalité; dès qu'il est douteux si une formalité a été observée, le testament ne peut valoir; c'est ce que Merlin établit avec une évidence mathématique, et les meilleurs auteurs reproduisent sa démonstration (2). Les lois romaines veulent aussi que les dispositions douteuses soient interprétées dans le sens le plus propre à leur donner effet. Mais dans quels cas les testaments méritent-ils cette faveur? Lorsque, parfaitement réguliers dans leur forme, il s'agit de savoir ce qu'a voulu le testateur. En est-il de même lorsque le doute tombe sur la régularité du testament? Non; comme le testament tire toute sa force de sa solennité et que la solennité consiste dans l'observation exacte des formes prescrites par la loi, c'est en faveur de l'héritier légitime que le doute doit être résolu; en effet, quand il est douteux si les formes ont été bien observées, il est incertain s'il existe un testament, et, dans cette incertitude, la succession ne peut appartenir qu'à l'héritier légitime.

(1) Toulouse, 22 juin 1864 (Daloz, 1864, 2, 167).

(2) Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § II, art. IV, n° 2 (t. XXXIII, p. 408). Troplong, t. II, p. 112, n° 1741; Demolombe, t. XXI p. 458, n° 490 bis.

**458.** Le légataire peut-il agir contre les héritiers dans le but de faire déclarer le testament valable? Non, en règle générale; si les héritiers gardent le silence, le légataire n'a point d'intérêt né et actuel à agir. Il est vrai que le silence des héritiers ne les empêchera pas d'attaquer le testament; mais cette simple éventualité, pour mieux dire, cette possibilité n'autorise pas le légataire à intenter une action. Il est, par la nature de son droit, défendeur dans la question de nullité du testament. Pour qu'il puisse agir, il faut que son action même soit une défense. C'est dans une circonstance pareille que la cour de Gand l'a admise. Le légataire avait été cité en conciliation par l'héritier légitime sur l'action en nullité des testaments en vertu desquels il avait été envoyé en possession; lors de l'inventaire, le même héritier déclara méconnaître de la manière la plus formelle les droits du légataire, en soutenant que le testament était l'œuvre de la captation et de la suggestion; mais il n'intenta aucune action. Sur cela le légataire prit les devants. On lui opposa qu'il était sans intérêt actuel. Il fut jugé que les faits et les protestations de l'héritier constituaient un véritable trouble, que le légataire avait par conséquent la faculté d'agir pour mettre fin à l'incertitude qui nuisait à ses droits de propriétaire (1).

N° 3. DE LA CONFIRMATION DU TESTAMENT PAR LE TESTATEUR.

**459.** Il est de principe qu'un acte nul peut être confirmé, mais on ne peut pas confirmer un acte non existant. L'article 1339 applique ce principe à la donation; il porte: « Le donateur ne peut réparer par aucun acte confirmatif les vices d'une donation entre-vifs; nulle en la forme, il faut qu'elle soit refaite en la forme légale. » Ce principe reçoit-il application au testament nul en la forme? L'affirmative est admise par la doctrine et par la jurisprudence. Il importe de préciser les motifs de décider. Ricard enseigne que le testateur ne peut confirmer un testament

(1) Gand, 1<sup>er</sup> février 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 281).

nul en la forme. Il n'y a de testament que lorsque le testateur manifeste sa volonté dans les formes voulues par la loi; si donc un testament olographe n'était pas écrit en entier de la main du testateur, il n'y aurait pas de testament; en vain le testateur déclarerait-il qu'il le confirme, la confirmation ne peut pas faire qu'il y ait un acte écrit par le défunt, alors que le défunt ne l'a pas écrit. S'il veut donner force à l'expression de ses volontés, il doit recommencer son testament en observant les solennités nécessaires. Il en serait autrement si l'acte confirmatif reproduisait les dispositions du testament nul; si cet acte était écrit en entier, daté et signé de la main du testateur, il vaudrait comme testament, non à raison de la confirmation, mais par lui-même, comme testament, puisqu'il contient une disposition de biens faite dans les formes d'un testament olographe (1). Ricard ne prononce pas les mots d'*acte nul* ou *inexistant*; mais sa décision est au fond l'application de cette théorie. Si le testament nul en la forme était simplement annulable, le vice pourrait être réparé par un acte confirmatif; l'article 1338 le dit, et il en était de même dans l'ancien droit. Si donc le testament nul en la forme ne peut être validé par une confirmation, c'est que les formes ont ici un caractère particulier, elles tiennent à la substance de l'acte, sans elles il n'y a pas de testament; donc il n'y a pas moyen de confirmer l'acte, car on confirme un acte en effaçant le vice qui l'entache, et il y a ici un vice qui est ineffaçable, c'est le néant. Telle est aussi la doctrine des auteurs modernes; ils appliquent au testament ce que l'article 1339 dit de la donation entre-vifs: nul en la forme, il doit être refait en la forme légale (2). Et pourquoi l'article 1339 décide-t-il que la donation nulle en la forme ne peut être confirmée? C'est, répond le Tribunat, que l'on ne confirme pas le néant. Donc, dans la doctrine des auteurs, le testament ne peut être confirmé, parce que nul en la forme, il n'existe pas aux yeux de la loi, c'est le néant.

**460.** Un des premiers arrêts qui ait été rendu sur la

(1) Ricard, 1<sup>re</sup> partie, n° 1619-1621 (t. I, p. 395).

(2) Demolombe, t. XXI, p. 459, n° 491.

matière, celui de la cour de Turin, s'exprime dans le même sens et en termes énergiques : « le testament nul, dit la cour, ne peut jamais figurer devant la loi comme un acte de dernière volonté (1). » La cour de Besançon fonde la même décision sur les textes du code civil que nous avons cités (n° 449) : il n'y a de testament que l'acte fait dans les formes voulues par la loi (art. 893); il faudrait donc un testament nouveau pour confirmer un testament nul, et dans ce cas, ce serait le second acte qui aurait effet, et non le premier. C'est ce que l'article 1339 décide pour la donation; il en doit être de même, et à plus forte raison, du testament qui exige encore plus de formes (2). La cour de Besançon est moins explicite que celle de Turin, mais sa doctrine est la même; si elle n'admet pas la confirmation d'un testament, c'est que les solennités sont requises pour l'existence du testament; un testament nul en la forme n'est pas un testament, et la confirmation ne peut donner la vie à un acte qui n'existe point.

La cour de cassation a donné sa sanction à cette doctrine. Elle a décidé, en droit, que la confirmation par un testament régulier d'un premier testament nul en la forme ne peut faire revivre que celles des dispositions du premier testament que le second rappelle en termes exprès, et auxquelles il donne ainsi une *existence légale*. Donc le testament nul en la forme n'a pas d'*existence légale*, il n'existe pas aux yeux de la loi; la confirmation ne peut pas donner la vie à ce qui n'existe pas, à moins que l'acte confirmatif ne soit lui-même un testament. Dans ce cas, les dispositions renouvelées *revivent*, dit l'arrêt; il faudrait dire plutôt qu'elles naissent à la vie, car elles n'ont jamais vécu, elles sont mortes-nées, comme le dit Troplong. Quant aux dispositions qui ne sont pas renouvelées par le second testament, elles ne peuvent avoir plus de force que le testament qui les contient, elles tombent avec lui; elles n'ont jamais eu d'*existence légale* (3).

(1) Turin, 19 mars 1810 (Merlin, *Répertoire*, au mot *Testament*, sect. II, § 1, art. IV, n° 3 (t. XXXIII, p. 342).

(2) Besançon, 19 mai 1809 (Dalloz, n° 2493, 1°).

(3) Rejet, 7 novembre 1853 (Dalloz, 1854, 1, 27).

Le même arrêt décide qu'il n'est pas nécessaire que le second testament reproduise littéralement les dispositions du premier. Par application de ce principe, la cour a validé un legs contenu dans le testament annulé, parce que le testament postérieur le rappelait dans le but de grever le légataire qui en était investi de charges non mentionnées au premier. Ceci est une question d'interprétation. Les tribunaux doivent suivre comme règle, ainsi que le dit la cour de Poitiers, qu'il faut rechercher la volonté du testateur et assurer l'exécution de cette volonté lorsqu'elle se montre claire et manifeste et qu'elle s'est renfermée dans les limites de la loi (1).

N° 4. DE LA CONFIRMATION DU TESTAMENT PAR LES HÉRITIERS.

461. Ainsi la doctrine et la jurisprudence sont d'accord pour considérer comme non existant le testament nul en la forme; et elles s'accordent encore à décider qu'un testament qui n'a point d'existence légale ne peut être confirmé, qu'il n'y a qu'un moyen pour le testateur de donner vie à ses dispositions, c'est de les refaire dans un nouveau testament. Si le testateur ne peut confirmer un testament nul en la forme, ses héritiers le pourront-ils? Au point de vue des principes que nous venons d'exposer, la question n'a point de sens. Pourquoi le testateur ne peut-il pas confirmer un testament nul en la forme? Parce qu'un pareil testament est le *néant*, dit Merlin; parce qu'il est *mort-né*, dit Troplong; parce qu'il n'a aucune *existence légale*, dit la cour de cassation. Tous ces motifs subsistent après la mort du testateur aussi bien que de son vivant. Par quel miracle un acte qui n'existe pas tant que le testateur vit acquerrait-il une existence légale après sa mort? Nous disons que ce serait un miracle, car ce serait donner la vie à un acte qui n'en a jamais eu. Si le néant ne peut se confirmer du vivant du testateur, comment le néant pourrait-il être confirmé après sa mort? Le néant reste

(1) Poitiers, 26 janvier 1853, et Rejet, 7 novembre 1853 (Dalloz, 1854, 1, 28 et suiv.). Comparez Rio n, 19 juillet 1871 (Dalloz, 1873, 1, 436).